

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.664 du 17 juin 2003

A.76.999/XIII-482

En cause :

1. **CARMON** Didier,
2. **la Société anonyme de droit luxembourgeois
EUROPEAN SOUILLAC CONSULTANCIES,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Brabant wallon,**

ayant élu domicile chez
Me Catherine HALLUENT, avocat,
avenue des Combattants 22
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

SPRIMONT Maurice,
rue du Long Pré 24
1360 Perwez.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 1997 par Didier CARMON et la société anonyme de droit luxembourgeois EUROPEAN SOUILLAC CONSULTANCIES qui demandent l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 16 octobre 1997, délivrant à Maurice SPRIMONT l'autorisation d'exploiter, sur des parcelles sises à Thorembeis-les-Béguines, rue du Long Pré, un établissement de négoce de matériaux de construction comportant :

- un dépôt de 3.400 litres de gasoil en deux réservoirs métalliques placés dans un local;
- un dépôt de 3.300 litres de gasoil en un réservoir métallique enfoui;
- un compresseur d'air mû par un moteur de 2 CV;
- diverses machines pour le travail des métaux actionnées par des moteurs électriques d'une puissance totale inférieure à 10 kW;
- un dépôt de 70 tonnes de matières minérales;

Vu la requête introduite le 12 août 1998 par laquelle Maurice SPRIMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me F. MARGHEM, loco Me C. HALLUENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Maurice SPRIMONT introduit le 14 août 1995 auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez une demande de régularisation de l'exploitation d'un établissement de classe II de négoce au détail de matériaux de construction. La demande tend également à obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation. L'établissement est sis à Thorembais-les-Béguines, rue du Long Pré, n^{os} 21, 24 et 26, en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres depuis la voirie et ensuite en zone agricole. L'établissement utilise une citerne à mazout au sol d'une capacité de 2.200 litres, une autre d'une capacité de 1.200 litres, une troisième citerne enfouie d'une capacité de 3.300 litres, un compresseur d'air mû par un moteur de 2 CV, un porte-palettes d'une capacité de levage de 2,5 tonnes, diverses machines pour le travail des métaux actionnées par des moteurs électriques d'une puissance totale inférieure à 10 kW (disqueuse sur pied, poste à souder, chalumeau, foreuse).

Une enquête publique se déroule du 8 au 26 septembre 1995.

Le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sur la demande le 31 juillet 1996.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez délivre, le 20 août 1996, l'autorisation sollicitée pour une durée de trente ans. L'autorisation vise non seulement les terrains situés aux n^{os} 21, 24 et 26 de la rue du Long Pré, mais également deux autres parcelles, situées dans la même rue, en zone agricole au plan de secteur, cadastrées section B3, n^{os} 242a2 et 242y.

2. Le premier requérant introduit un recours devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon le 2 septembre 1996.

La direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol propose, dans son avis du 12 septembre 1997, de confirmer la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez en ce qu'elle accorde le permis de régularisation pour les parcelles situées aux n^{os} 21, 24 et 26, de la rue du Long Pré, mais de l'annuler en ce qu'elle concerne l'autorisation d'exploitation délivrée pour les parcelles cadastrées section B3, n^{os} 242a2 et 242y, la demande originaire ne portant pas sur ces terrains.

La partie adverse statue le 16 octobre 1997 : la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez est annulée en ce qui concerne l'exploitation située rue du Long Pré, 21, au motif que le type de dépôt prévu n'est pas soumis à la police des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, et

confirmée en ce qui concerne l'exploitation sise rue du Long Pré, 24 et 26, ainsi que sur les terrains cadastrés section B3, n^{os} 242a2 et 242y.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au premier requérant par lettre recommandée reçue le 20 novembre 1997.

L'acte attaqué reproduit la décision du collège des bourgmestre et échevins du 20 août 1996, rappelle que cette décision contient en annexe les conditions spéciales d'exploitation de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, résume les arguments développés dans le recours, reproduit l'avis du directeur de la direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du 12 septembre 1997, et contient la motivation propre suivante :

" Considérant que les établissements SPRIMONT sont en activité au n^o 24 de la rue Long Pré à 1460 Perwez (parcelle n^o 241g2) depuis une vingtaine d'années;

Considérant qu'il s'agit d'une entreprise familiale occupant exclusivement Monsieur SPRIMONT et son épouse;

Considérant que depuis quelques temps, l'exploitant a fait l'acquisition d'un bâtiment de type industriel qui se situe également rue Long Pré (n^o 21 - parcelle n^o 225f) en face de l'établissement d'origine et qu'il en fait même usage que le premier bâtiment;

Considérant que de l'enquête menée sur place, il apparaît que l'activité de l'entreprise concernée est de faible intensité au regard de celle rencontrée dans des établissements agissant dans le même secteur commercial;

Considérant que les matières minérales en sacs sont entreposées dans les deux bâtiments prédécrits;

Considérant qu'il est à souligner que ce type de dépôts de matériaux conditionnés pour la vente n'est pas soumis à la police des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la rubrique n^o 254 de la nomenclature du Règlement général pour la protection du travail ne s'appliquant que pour les dépôts en vrac de matières minérales ou végétales;

Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et des conditions particulières imposées est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause";

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la S.A. de droit luxembourgeois EUROPEAN SOUILLAC CONSULTANCIES ne prouve pas que la décision d'agir a été prise par son organe compétent;

Considérant que l'article 8 des statuts de la seconde requérante dispose que "les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la

société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil"; que la décision d'introduire le présent recours en annulation a été prise par Frank BAULER, en sa qualité déclarée d'administrateur de la seconde requérante; que l'auditeur rapporteur a demandé, sans succès, que lui soient communiqués la décision de l'organe compétent de la société de désigner Frank BAULER en qualité d'administrateur, la preuve de la publication de cette désignation dans le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg et l'acte de cession de la maison du premier requérant; qu'à défaut de production desdites pièces, l'exception doit être accueillie, le recours étant irrecevable quant à la seconde requérante;

Considérant que, en raison de l'irrecevabilité de la requête de la seconde requérante, les deux autres exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parties adverse et intervenante à l'encontre de la seconde requérante, ne doivent plus être examinées;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du premier requérant à obtenir l'annulation de l'autorisation attaquée; qu'elle soutient que, bien que voisin, le requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation d'une autorisation qui accorde des modifications de minime importance n'engendrant pas plus d'inconvénients que l'aménagement initial; qu'elle relève que le permis délivré ayant pour objet de régulariser une situation de fait, le requérant, qui est devenu voisin après le début de l'exploitation, ne démontre pas que le permis attaqué engendre plus d'inconvénients qu'à l'origine; que, dans le même sens, la partie intervenante estime que l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet que les matières stockées actuellement sur des parcelles situées en dehors de l'agglomération et à environ 600 mètres de l'habitation du requérant, seraient déplacées sur la parcelle sise en face de chez lui;

Considérant que le premier requérant est domicilié dans la maison située en face du terrain cadastré 241g2 visé par l'acte attaqué; qu'il justifie ainsi de l'intérêt à demander l'annulation du permis délivré; que le fait que l'acte attaqué régularise une situation existante non autorisée connue du premier requérant au moment où il s'est domicilié, ne le prive pas de son intérêt; qu'est contradictoire l'argument selon lequel l'annulation de l'acte attaqué aurait pour effet que les matières stockées actuellement sur des parcelles situées en dehors de l'agglomération et à environ 600 mètres de l'habitation du requérant, seraient déplacées sur la parcelle sise en face de chez lui puisque, au contraire, un arrêt d'annulation aurait pour effet d'interdire le stockage de matières que le permis autorise; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 170 et 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa), du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, le requérant expose que les installations implantées sur les parcelles sises aux n^{os} 21, 24 et 26 de la rue du Long Pré sont situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et que ces activités n'ont pas fait l'objet d'un examen de compatibilité avec le voisinage, alors que l'article 170 du CWATUPa n'autorise de tels établissements, non destinés à la résidence ou à l'agriculture, que pour autant qu'ils soient compatibles avec le voisinage immédiat; que, dans une seconde branche, le requérant fait valoir que les installations situées sur les parcelles cadastrées section B3, n^{os} 242a2 et 242y, ne sont pas compatibles avec la destination de la zone agricole sur laquelle elles sont implantées, ne s'agissant pas d'entreprises agricoles ou para-agricoles;

Considérant que, en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond que l'acte attaqué annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez relative à l'exploitation de la parcelle cadastrée n^o 225f; qu'en outre, à son estime, l'acte attaqué est motivé au regard de la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat en ce qui concerne les autres parcelles ainsi qu'il suit :

" De l'enquête menée sur place, il apparaît que l'activité entreprise concernée est de faible intensité au regard de celle rencontrée dans des établissements agissant dans le même secteur commercial. Cette activité est d'autant plus réduite que l'entreprise n'emploie pas de personnel autre que l'exploitant et sa famille. Les seules inconvénients potentielles concernent le bruit engendré, pour l'essentiel, par l'utilisation du chariot élévateur durant les opérations de manutention des matériaux de construction. Le respect des conditions relatives au bruit imposées dans l'arrêté querellé est de nature à limiter la charge pour le voisinage.

En ce qui concerne les risques de pollution par les poussières, ceux-ci peuvent être considérés comme extrêmement faibles pour le voisinage puisque les travaux d'ensachage des matières minérales en vrac sont pratiqués sur un terrain situé en dehors de la zone bâtie";

qu'elle relève encore que l'avis du directeur de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du 12 septembre 1997, cité in extenso dans l'acte attaqué, conclut comme suit :

" J'estime par ailleurs que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Perwez prise en séance du 20 août 1996 pourrait être confirmée en ce qu'elle concerne l'exploitation sur les deux autres sites (parcelle(s) n^o 241g2 et 225f), considérant qu'elle est compatible avec le voisinage. Que le respect des conditions imposées en première instance est de nature à assurer cette compatibilité";

Considérant qu'il y a lieu d'observer que le texte original de l'avis précité ne comporte aucune indication de parcelles contrairement à la citation reproduite par la partie adverse;

Considérant qu'au sujet de la seconde branche, la partie adverse fait observer que l'intervenant exploite les parcelles cadastrées n^{os} 242a2 et 242y depuis plus de vingt ans, sans permis, mais avant l'adoption du plan de secteur, et sans que jamais l'autorité ou le requérant ne s'en soient plaints; qu'ainsi, écrit-elle, l'autorité ne pouvait refuser l'autorisation de régularisation relative à ces terrains "que moyennant des motifs impérieux tenant soit à des conditions de bon aménagement des lieux, soit à des conditions d'exploiter, au moment où l'autorisation eut dû être délivrée"; qu'elle s'en réfère à l'article 187 du CWATUPa qui disposait que l'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes dont l'activité ne correspondait pas aux prescriptions du plan de secteur pouvait être continuée et que la prolongation du délai du permis d'exploiter pouvait être accordée à condition que le bon aménagement des lieux ne fût pas compromis;

Considérant, sur la première branche, que les articles 170 et 171 du CWATUPa disposaient en substance que les activités de commerce, de service, d'artisanat, et de petite industrie pouvaient être autorisées dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, à condition qu'elles fussent compatibles avec le voisinage; que la compatibilité de l'installation par rapport au voisinage est suffisamment motivée, au regard du bruit et des risques de pollution par les poussières, dans l'avis de la direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et du sous-sol du 12 septembre 1997, reproduit dans le préambule de l'acte attaqué; que, par contre, ni cet avis ni les motifs propres de l'acte attaqué ne répondent à l'argument soulevé par le premier requérant dans son recours, relatif à l'augmentation du charroi sur une voirie non adaptée au trafic de véhicules lourds; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 176.4.1. du CWATUPa disposait comme suit :

- " Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles. Les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol, soit à caractère industriel ou soit d'élevage intensif, ne peuvent être établies à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 100 mètres d'une zone d'extension d'habitat, sauf s'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural. Les distances de 300 mètres et 100 mètres ne s'appliquent cependant pas à l'extension d'exploitations existantes. La reconversion en zone forestière est admise conformément aux dispositions de l'article 35 du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières";

Considérant que les activités exercées sur les parcelles cadastrées numéros 242a2 et 242y n'ont pas de vocation agricole et ne sont donc pas compatibles avec la destination de la zone agricole sur laquelle elles sont situées; que l'article 187 du CWATUPa, invoqué par la partie adverse pour la première fois dans son mémoire en réponse, cette disposition ne figurant pas dans l'acte attaqué, n'est pas applicable en l'espèce; qu'en effet, cet article autorise la poursuite de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre et incommode dont l'activité autorisée ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur, jusqu'au terme fixé par l'autorisation délivrée, et admet qu'au-delà de ce terme, l'autorisation puisse être prolongée pour autant que le bon aménagement des lieux ne soit pas compromis; que ce mécanisme n'est pas applicable aux demandes de permis relatives à une activité qui, au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur, s'exerçait sans autorisation; qu'en sa seconde branche, le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne procureraient pas une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête, en tant qu'elle est introduite par la société anonyme de droit luxembourgeois EUROPEAN SOUILLAC CONSULTANCIES, est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 16 octobre 1997 annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Perwez du 20 août 1996 autorisant Maurice SPRIMONT à exploiter, sur des parcelles sises à Thorembeis-les-Béguines, rue du Long Pré, un établissement de classe II de négoce au détail de matériaux de construction en ce qui concerne l'exploitation située rue du Long Pré, 21 et confirmant ladite décision en ce qui concerne l'exploitation sise rue du Long Pré, 24 et 26, ainsi que sur les terrains cadastrés section B3, n^{os} 242a2 et 242y.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la seconde requérante et de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros chacune, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.